

# À PROPOS DU RITE D'ORDINATION REFORME PAR PAUL VI ABBE NICOLAS PORTAIL

Le Chardonnet – n°224 – janvier 2007

Depuis maintenant deux ou trois ans, une polémique assez vive agite le milieu de la Tradition. Elle a pour centre la question: le rite d'ordination sacerdotale et épiscopale réformé sous le pape Paul VI est-il valide ?

**Question gravissime.** Si elle reçoit une réponse négative, cela signifie que tous les prêtres et les évêques ordonnés ou sacrés avec le nouveau cérémonial, c'est-à-dire depuis le 18 juin 1968, ne sont ni prêtres ni évêques. On voit la conséquence d'une telle situation : l'Eglise catholique serait dépossédée, lentement mais certainement, du pouvoir d'ordre transmis depuis Notre-Seigneur Jésus-Christ par les évêques dans la succession apostolique. Inéluctablement, il ne reste bientôt que quelques évêques à la surface du globe : chez les catholiques orientaux, chez les traditionalistes latins, chez les sédévacantistes, enfin chez tous les schismatiques orthodoxes ou jansénistes qui ont conservé intact un rite d'ordination valide (ce qui n'est pas le cas de tous). Bref, c'est à peu de choses près l'Apocalypse ! Et les portes de l'Enfer ont - enfin - prévalu... ! ?

## **CE SCENARIO CATASTROPHE EST-IL ENVISAGEABLE?**

Quels sont les arguments des uns et des autres ?

Quelles conclusions tirer ?

Sans prétention aucune, voici quelques lignes pour faire le point sur le sujet. Il importe d'envisager plusieurs aspects de cette question. Les rites d'ordination de Paul VI seraient valides inmanquablement s'ils se trouvaient être déjà utilisés dans d'autres rites anciens, latins ou orientaux, reconnus comme catholiques. C'est l'aspect historique.

Les rites de Paul VI sont valides aussi, s'ils remplissent les conditions de forme et de matière (paroles et gestes du sacrement) essentielles pour transmettre le pouvoir d'ordre. C'est l'aspect théologique.

Enfin, quoi qu'il en soit d'une réponse décisive qui n'est peut-être pas possible (?), reste un troisième aspect, pastoral cette fois-ci : quelle attitude avoir face aux prêtres et aux évêques ordonnés dans ce rite ?

Sur ces trois aspects, les avis divergent, fondamentalement classés en trois catégories.

- Ceux qui se moquent totalement de cette querelle : le clergé de l'Église catholique officielle. Mais certains savent-ils encore ce qu'est le caractère sacerdotal ?

- Ceux qui marquent l'invalidité comme sûre et certaine, «absolument nul et entièrement vain» selon l'abbé Anthony Cékada. De tendance sédévacantiste, ils ont constitué un Comité international Rore Sanctifica pour étudier la question. Leur littérature est prolixe, largement diffusée via Internet, et fort érudite : 3 tomes d'éditions de sources liturgiques anciennes avec développements théologiques: Rore Sanctifica (édition Saint-Rémy, 2005) ; un travail plus abordable de l'Abbé Anthony Cékada («Absolument nul et entièrement vain». Le rite de la consécration épiscopale de 1968, trad. Abbé Paul Schoombroodt, avril 2006) ; les travaux du Docteur R. Coosmaraswamy («Le rite post-conciliaire des Saints Ordres», Forts dans la Foi, 1990, n° 9-10) ; Thilo Stopka sur le web...

- Ceux qui défendent la validité du rite de Paul VI, essentiellement dans les milieux de la Tradition ou des ralliés, avec l'Abbé Guillaume de Tanoüarn (Objections, n° 6) et le R.P. Pierre-Marie O.P. («Le nouveau rituel de consécration épiscopale est-il valide ?», Le Sel de la Terre, n° 54, automne 2005).

Sans être ni théologien, ni spécialiste de l'histoire des rites latins et orientaux<sup>1</sup>, et donc obligé de faire confiance aux spécialistes, tâchons de donner un aperçu acceptable des trois aspects signalés plus haut. Notre propos concernera les seuls sacres épiscopaux selon Paul VI.

### **1) LES ENSEIGNEMENTS DE L'HISTOIRE DE LA LITURGIE**

Le rituel d'ordination fut modifié par Paul VI en 1968 dans un but œcuménique comme pour d'autres réformes liturgiques. Il s'agissait de se rapprocher des orthodoxes orientaux. Pour cela les modifications introduites sont dites empruntées à des rites orientaux valides, essentiellement «le document appelé Tradition apostolique d'Hippolyte de Rome, écrit au début du troisième siècle et qui, pour une grande partie, est encore en usage dans la liturgie de l'ordination chez les coptes

---

<sup>1</sup> . Incapable de faire des recherches poussées sur le sujet, nous avons simplement repris les arguments des uns et des autres et essayé de comprendre...

et les syriens occidentaux»<sup>2</sup>.

Voici la partie la plus érudite de la question. Les protagonistes opposent rites orientaux à rites occidentaux, se corrigent mutuellement (le P. Pierre-Marie rectifie le Dc Coosmaraswamy, l'abbé Cékada reprend le P. Pierre-Marie...) et nous sommes bien incapables de savoir qui a raison en fin de compte !

Tentons malgré tout de nous faire l'idée la plus juste de cet aspect de la question (querelle ?)

Les auteurs s'appliquent donc à comparer le rite réformé de Paul VI avec les rites syriens, maronites, coptes... absolument valides. Résultat : évidemment, ils ne trouvent pas d'identité parfaite entre ces rites des Eglises d'Orient et celui de Paul VI. Cela était d'ailleurs impossible car, malgré le désir d'aligner la liturgie de Paul VI sur les liturgies orientales, il n'en demeure pas moins que la première est latine, avec son génie propre (et en particulier la précision et la concision) et les dernières sont orientales, avec leurs caractéristiques propres (l'évocation symbolique et la poésie). Malgré toute leur volonté, les réformateurs mandatés par Paul VI ne pouvaient pas faire un simple «copier-coller». Ils ont cherché à donner une teinture orientale, un tour d'esprit oriental et non faire une copie pure et simple d'un rite d'Orient. On voit mal l'Église romaine, mère et maîtresse de toutes les autres Églises, se mettre purement et simplement à la remorque d'une autre Église (et parfois même anciennement schismatique par-dessus le marché) pour refondre son rite d'ordinations épiscopales ! Un minimum de fierté tout de même, surtout si l'on est moderniste...

Les sédévacantistes ont beau jeu de souligner cette non-correspondance entre les sacres de Paul VI et ceux des orientaux catholiques.

De même, le rite réformé en 1968 est comparé à la liturgie de la *Tradition Apostolique* d'Hippolyte, datée du III<sup>e</sup> siècle et localisée à Rome. Cette fois-ci, les deux rites sont trop proches l'un de l'autre. Il est vrai que l'éditeur de la *Tradition Apostolique* en 1963 n'est autre que Dom Botte qui devait présider la commission de réforme du rite latin de Paul VI. Ceci peut expliquer cela.

Mais, outre que là aussi les textes ne sont pas identiques, les sédévacantistes font remarquer que la *Tradition Apostolique* d'Hippolyte est connue actuellement à travers une reconstitution faite à partir de versions arabe, syriaque et éthiopienne : ce n'est donc pas le texte originel qui est en notre possession d'une part ; et d'autre part, le prêtre Hippolyte est-il vraiment catholique ? Sa liturgie fut-elle vraiment en usage chez les catholiques ? Autant de questions sans véritables réponses qui imposent une grande prudence. Finalement, le rite d'ordinations de la Tradition Apostolique (et de ses dérivés : les Constitutions Apostoliques et Le Testament de Notre Seigneur des IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècle), ne peut guère aider à résoudre la question posée.

A ce stade de l'étude historico-liturgique, on pourrait croire au triomphe des partisans de l'invalidité. Il est entendu que le rite de Paul VI ne reproduit pas à la lettre un texte catholique oriental (ancien ou moderne) absolument sûr.

Mais, cette recherche dans les Antiquités liturgiques a permis de mettre en évidence la pluralité des formes utilisées de tous temps dans l'Église pour transmettre le caractère de l'ordre ou les pouvoirs épiscopaux. Ces formes sont synonymes les unes des autres et expriment donc la même signification. Elles ont aussi les mêmes éléments essentiels, sans omission. Et il faut reconnaître que certains de ces éléments se retrouvent dans le rite réformé de 1968. Il importe d'en faire l'examen théologique pour voir s'ils suffisent ou non pour la validité.

## 2) LE PROBLEME THEOLOGIQUE

Les rites d'ordination de Paul VI seraient invalides s'ils comportaient des altérations ou modifications des paroles et des gestes qui changeraient le sens ou la signification. Le sacrement est un signe efficace: il réalise ce qu'il signifie. S'il ne signifie plus, il n'opère pas. C'est invalide. Or, le sens est conditionné par la forme et la matière.

La forme est signifiante de façon active: Ceci est mon corps indique que cette chose qui a l'apparence du pain n'est plus du pain mais le corps du Christ. La forme donne l'être («ce que c'est») dans le sacrement.

La matière est une condition essentielle – sine qua non – pour que la forme opère valablement. Jésus-Christ a choisi du pain de blé. Il aurait pu prendre du sarrasin, du mil, du riz, du maïs, du manioc, de la brioche... Il a pris du pain pour matière. Impossible de changer quoi que ce soit d'essentiel à la matière sous peine d'avoir invalidité... même si la forme est respectée.

Dans le rite du sacre épiscopal de l'Église latine, la forme et la matière ont été précisées très opportunément par le pape Pie XII, le 30 novembre 1947 dans la Constitution apostolique *Sacramentum ordinis*:

- imposition des mains par le Pontife en silence, pour matière. Elle signifie à la fois la désignation du candidat et la transmission d'un pouvoir sacré de par le prélat.
- «Complétez en votre prêtre la plénitude de Votre ministère, et, paré du vêtement de toute

<sup>2</sup> Paul VI, Constitution apostolique *Pontificalis romani*, 18 juin 1968.

la gloire, sanctifiez-le par la rosée de l'onction céleste», pour forme. Cette phrase - assez poétique, convenons-en; comme quoi il n'était pas nécessaire d'aller chercher ailleurs la beauté liturgique – exprime les deux buts de l'ordination: conférer un degré du sacerdoce ou pouvoir d'ordre, c'est-à-dire l'épiscopat, sommet de la prêtrise (indiqué par «la plénitude de Votre ministère» et «toute la gloire») et la grâce sanctifiante du Saint-Esprit reçue et augmentée («sanctifiez-le par la rosée de l'onction céleste»). Pie XII précisa que les paroles devaient être signifiantes, sans ambiguïté aucune, autrement dit de «façon univoque».

### QU'EN EST-IL DU SACRE EPISCOPAL DANS LE RITE DE 1968 ?

L'examen de la matière tout d'abord montre un léger changement. L'imposition des mains avait lieu auparavant, juste avant la préface consécrationnaire où se disait la forme du sacrement. Le prélat consécrateur gardait d'ailleurs les bras écartés pendant cette préface, geste rappelant - mais n'étant pas ! - l'imposition des mains déjà faite. Dans le rite de Paul VI, le prélat opère la transmission de l'Évangile entre cette imposition des mains et la préface consécrationnaire. Il sépare donc matière et forme. De plus, il garde les mains jointes pendant la récitation de la forme. Est-ce suffisant pour changer la matière et rendre le sacrement invalide ?

Il ne le semble pas. Certes, le rapport entre matière et forme est plus distant, mais la cérémonie demeure bien une et, de toutes les façons, il n'y a pas simultanéité entre le geste matériel et les paroles formelles dans le rite traditionnel d'avant 1968. On ne voit pas pourquoi la matière serait «gommée» par l'Évangile déposé sur la tête de l'ordinant. La matière est donc bien présente<sup>3</sup>.

La forme dans le rite réformé est-elle déficiente et signifie-t-elle autre chose que la plénitude du sacerdoce et la grâce du Saint-Esprit ?

Bien que les mots soient très différents de la forme antérieure, la nouvelle forme peut fort bien exprimer le même sens, comme les rites orientaux le font en d'autres langues et d'autres mots. La voici : «Et maintenant répands sur celui que tu as choisi cette force qui vient de toi, l'Esprit qui fait les chefs (*Spiritum principalem*), que tu as donné à ton Fils Bien-aimé, Jésus-Christ, qu'il a donné lui-même aux saints apôtres qui établirent l'Église en chaque lieu comme ton sanctuaire, à la gloire incessante et à la louange de ton nom»<sup>4</sup>.

Retrouve-t-on en la forme du rite de 1968 les éléments essentiels à la validité ? C'est-à-dire : l'épiscopat est-il suffisamment, clairement, explicitement, parfaitement bien désigné par la forme de 1968 ?

En d'autres termes,

a) «l'esprit principal» («qui fait les chefs» selon la traduction et le sens donné par Dom Botte lui-même, auteur du nouveau rite avec ses experts<sup>5</sup> ;

b) donné par le Père au Fils Jésus-Christ ;

c) transmis par Lui aux Apôtres pour fonder les Églises ;

indiquent-ils sans hésitation l'épiscopat ?

Prenons chaque terme.

a) «l'Esprit principal» peut être «l'esprit qui fait les chefs» ou «l'esprit d'autorité» dans l'Église et donc, selon Dom Botte, indiquerait bien l'épiscopat, degré suprême du sacerdoce, les chefs de l'Église.

Mais il est vrai aussi que cette ex-pression en latin (*Spiritum principalem*) peut avoir d'autres traductions : «charge d'un supérieur» quelle qu'elle soit (épiscopale mais aussi conventuelle) et qui n'indiquerait pas le pouvoir d'ordre sacramentel, mais seulement de juridiction ; «esprit généreux et noble»; «esprit surnaturel de rectitude et de contrôle de soi» ; «esprit de guide, de gouvernement, d'amabilité, de charité, de patience et de bonté»...<sup>6</sup>

Il peut donc y avoir une pluralité de sens pour *Spiritum principalem*. Est-ce si grave que cela ? Dom Botte lui-même, ne le pense pas<sup>7</sup>. Pourquoi ?

Car il reste la suite de la formule - le b) et le c) - qui désigne le pouvoir transmis par le Sauveur à ses Apôtres pour fonder les Églises. Il s'agit donc bien de l'indication de la succession apostolique et donc du pouvoir épiscopal. Cette précision suffit pour éliminer les hésitations qui pourraient advenir de la pluralité des sens de *Spiritum principalem*. Il ne s'agit ni d'un abbé, ni d'un général d'ordre, d'un prieur, d'un diacre ou d'un prêtre, mais d'un successeur des Apôtres.

<sup>3</sup> Comparaison des deux cérémonies, avant et après 1968, dans P. Pierre-Marie, «Le nouveau rituel de consécration épiscopale». op. cit., p. 78-79.

<sup>4</sup> Les deux formules d'avant et après 1968 sont reproduites dans P. Pierre-Marie, idem, p. 74, ou Abbé Cékada, «Absolument nul et entièrement vain», op. cit., p. 4.

<sup>5</sup> D. Bernard Botte, «Spiritus Principalis. Formule de l'ordination épiscopale», *Noticiae* 10 (1974), p. 410-411.

<sup>6</sup> Abbé A. Cékada, «Absolument nul et entièrement vain», op. cit., p. 9-10.

<sup>7</sup> «Si l'on omettait par inadvertance les mots *Spiritum principalem*, je ne vois ce que cela changerait». D. Bernard Botte, «L'ordination de l'évêque», la Maison-Dieu 97 (1969), p. 119-120.

Une comparaison *a contrario* permet de montrer encore la validité du rite de Paul VI: Léon XIII, par la lettre *Apostolicæ curæ et caritatis*, déclara solennellement invalides les ordinations de l'église anglicane pour cause de défaut de forme: *l'Accipe Spiritum Sanctum* de l'ordination du prêtre ou de l'évêque n'est en rien précisé quant à la grâce et au pouvoir de chaque ordre<sup>8</sup>. On vient de le voir, ce n'est pas le cas du rite de 1968.

Ainsi la grâce (*Spiritum*) et le pouvoir (successeur des Apôtres en fondant des églises) sont-ils exprimés par la forme du rite de Paul VI.

### 3) LA QUESTION MORALE

Mais si le rite de Paul VI est valide en théorie, l'est-il en pratique ?

Les auteurs remarquent avec raison que ce rite véhicule une conception de l'épiscopat selon Vatican II. Il montre aussi que les fonctions propres à l'ordre épiscopal (ordonner des prêtres, consacrer des églises, donner la confirmation...) ne sont pas indiquées dans la préface consécratoire, contrairement aux autres préfaces des rites orientaux<sup>9</sup>. Ils insistent sur l'aspect ambigu en lui-même de *Spiritum principalem*. Ils soulignent certaines déclarations étonnantes des auteurs conciliaires, telle celle de Dom Botte ne voyant aucune difficulté à ce que des éléments essentiels de la forme soient omis... Que resterait-il alors du sens ?

Bref, ce rite de Paul VI est déficient, imparfait, faible en lui-même. Garantit-il suffisamment l'intention des évêques consécrateurs En effet, l'intention est liée au rite utilisé, d'après saint Thomas d'Aquin.

De plus, traduit en langue vernaculaire, garde-t-il suffisamment la précision sacramentelle du latin ?

Ces raisons font dire à Mgr Lefebvre que «les sacrements sont des sacrements bâtards - nous ne savons plus s'ils sont des sacrements qui donnent la grâce ou qui ne donnent pas la grâce... Les prêtres sortant des séminaires sont des prêtres bâtards»<sup>10</sup>.

Devant cette situation qui plonge dans la perplexité, les règles sacramentelles sont explicites : ne rien laisser au hasard. **Il faut être tuteur : un doute, une simple probabilité d'invalidité et il faut redonner le sacrement, quel qu'il soit.** Ce qui peut expliquer les réordinations faites de-ci de-là dans la Tradition et que dénoncent les sédévacantistes. Il ne s'agit pas d'un refus de principe de la validité des sacrements de l'Église conciliaire, mais d'une attitude prudentielle, semblable par exemple à celle qui se peut avoir pour les baptêmes sous condition des protestants convertis au catholicisme.

**Il est donc à craindre que des prêtres et des évêques de l'Église catholique officielle ne soient pas nantis des pouvoirs sacramentels correspondants à leur identité.**

Il est aussi très probable, lorsque des prélats conciliaires vraiment ordonnés usent du rite traditionnel pour les ordinations des ralliés, qu'ils gardent l'intention que leur transmet habituellement l'utilisation des sacrements conciliaires. Ce qui faisait dire à certains jeunes prêtres de la Fraternité Saint-Pierre ordonnés le 29 juin 1993 par Mgr Decourtray, archevêque de Lyon, que «vous [à Saint-Pie X] êtes plus sûrs de votre ordination que nous»!

Il n'en n'est pas moins vrai que le rite de Paul VI est valide en lui-même et, utilisé normalement, confère effectivement la grâce de l'épiscopat à l'ordinaire.

Cependant, même si la validité des sacrements réformés depuis Vatican II a toujours été reconnue par les autorités de la Tradition, il n'en demeure pas moins que la situation de l'Église catholique demeure dramatique et qu'on ne peut que trop se féliciter de la décision courageuse et exceptionnelle du 30 juin 1988 prise par Mgr Lefebvre et Mgr de Castro Meyer.

<sup>8</sup> Léon XIII, *Apostolicæ curæ et caritatis*, 13 septembre 1836, Denzinger-Schinnitzer, n° 3315-3319

<sup>9</sup> Les rites copte et syrien par exemple. Abbé Cékada, «Absolument nul et entièrement vain», op. cit. p. 5-6.

<sup>10</sup> Mgr Lefebvre, Sermon de Lille, 29 août 1976.